



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017242-0006
portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de coquillages du groupe 2
dans la zone n° 29 05 010 Mer d'Iroise baie de Douarnenez

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Finistère ;
- VU la demande faite par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 21 août 2017 pour l'exploitation du gisement d'amande (*Glycymeris glycymeris*) et de vernis (*Callista chione*) dans la zone n°29 05 010 Mer d'Iroise Baie de Douarnenez ;

VU l'avis de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère rendu le 23/08/2017 après consultation de l'Ifremer ;

CONSIDÉRANT les résultats des 9 analyses bactériologiques effectuées sur les prélèvements de *Glycymeris glycymeris* récoltés sur le gisement situé dans la zone n°29 05 010 Mer d'Iroise et baie de Douarnenez entre le 25/07/2016 et le 05/07/2017 ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

La récolte d'amande (*Glycymeris glycymeris*) et de vernis (*Callista chione*) est autorisée sur le gisement objet de la demande et situé dans la zone n° 29 05 010 Mer d'Iroise Baie de Douarnenez à compter du 23 août 2017 pour une durée de 5 mois renouvelable.

Article 2

La qualité sanitaire des coquillages du groupe 2 récoltés sur cette zone est établie à la qualité A durant la période d'exploitation définie à l'article 1.

Pour leur mise sur le marché, les coquillages récoltés sont acheminés dans des centres d'expédition agréés, accompagnés d'un document d'enregistrement conformément à la réglementation.

Article 3

Une surveillance bactériologique du gisement de la zone est mise en place par l'IFREMER durant la durée de l'exploitation, selon une fréquence bimensuelle.

Tout dépassement du seuil de 230 E. coli NPP/100g CLI donne lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.

Le non respect de cette surveillance peut entraîner la suspension ou l'arrêt d'exploitation dans cette zone.

Article 4

La surveillance des toxines est effectuée conformément aux prescriptions du cahier des procédures REPHYTOX.

Article 5

La fin de l'exploitation du gisement dans la zone est signalée immédiatement par le comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère à la DDTM (délégué à la mer et au littoral)

A la suite de ce signalement, un arrêté préfectoral d'arrêt d'exploitation est pris.

Toute nouvelle exploitation ultérieure fait l'objet d'une nouvelle demande préalable.

Article 6

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. La rejet explicite du recours gracieux peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **30 AOUT 2017**



Pascal LELARGE